

ARTICLE 7

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
TEXTE DES PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 7.....		47
Introduction.....	1-4	47
A.— Organes principaux.....	1	47
B.— Organes subsidiaires.....	2-4	47

TEXTE L'ARTICLE 7

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

INTRODUCTION

A.— Organes principaux

1. Au cours de la période considérée, il ne s'est posé aucune question intéressant le paragraphe 1 de l'Article 7.

B.— Organes subsidiaires

2. La pratique concernant la création d'organes subsidiaires par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité¹, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle est décrite dans le présent *Supplément*, dans les études concernant respectivement les Articles 22, 29, 68 et 90.

3. Dans le précédent *Supplément*, il a été fait référence à la constitution, par la Cour internationale de Justice, de chambres pour connaître d'une affaire déterminée². Au cours de la période considérée, la Cour a constitué à trois reprises une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, sur la base du paragraphe 2 de l'Article 26 de son Statut. Par des ordonnances du 3 avril 1985³, du 2 mars⁴

et du 8 mai 1987⁵, la Cour a, à la demande des parties, constitué une chambre pour connaître respectivement de l'*Affaire du différend frontalier* (Burkina Faso/République du Mali), de l'*Affaire de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)* (États-Unis d'Amérique c. Italie) et de l'*Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras).

4. Dans l'étude relative à l'Article 7 de la Charte, contenue dans le *Supplément n° 6*, il a été fait référence à la création de divers organes par le Secrétaire général⁶. Pendant la période considérée, le Secrétaire général a continué à créer des organes lorsqu'il le jugeait nécessaire pour l'aider dans l'exercice de fonctions qui lui sont dévolues par la Charte⁷. En 1987, le Secrétaire général a créé le Groupe consultatif des apports financiers à l'Afrique, composé de conseillers de haut niveau originaires de diverses régions, chargés de lui faire rapport sur les moyens concrets d'améliorer la situation financière des pays d'Afrique⁸.

¹ Pour des renseignements supplémentaires liés à la pratique concernant la création d'organes subsidiaires par le Conseil de sécurité, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1985-1988*, étude concernant l'Article 29 de la Charte.

² Voir *Répertoire, Supplément n° 6*, vol. I, étude concernant le paragraphe 4 de l'Article 7.

³ Ordonnance du 3 avril 1985, *CIJ, Recueil, 1985*, p. 7.

⁴ Ordonnance du 2 mars 1987, *CIJ, Recueil, 1987*, p. 6.

⁵ Ordonnance du 8 mai 1987, *CIJ, Recueil, 1987*, p. 6.

⁶ Voir *Répertoire, Supplément n° 6*, vol. I, étude concernant le paragraphe 3 de l'Article 7.

⁷ Lorsque le Secrétaire général a constitué de tels organes, la question ne s'est pas posée de déterminer s'ils relevaient ou non du paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte. Voir aussi *Répertoire, Supplément n° 6*, vol. I, étude concernant le paragraphe 3 de l'Article 7.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 1, (A/42/1)*, Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, Part IV.